

N° 7694³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
 - 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;
 - 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
 - 3° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;
 - 4° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;
- 2) la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.11.2020)

Par dépêche du 30 octobre 2020, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'un texte coordonné de l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Par dépêche du 10 novembre 2020, l'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a été communiqué au Conseil d'État.

Les avis de la Cour supérieure de justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, du procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, de la Justice de paix de Luxembourg, de la Justice de paix d'Esch sur Alzette ainsi que de la Justice de paix de Diekirch ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 13 novembre 2020.

L'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était finalement prié d'émettre son avis relatif au projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie de Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis tend à introduire dans la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, telle que modifiée par la loi récente du 29 octobre 2020, une disposition spécifique aux mesures de sécurité sanitaires à respecter dans les salles d'audience des juridictions y mentionnées.

Le Conseil d'État note que la loi précitée ne contient pas de disposition spécifique sur de telles mesures.

L'article 5, alinéa 4, du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 24 avril 2020 adopté au titre de la déclaration de l'état de crise, contenait, quant à lui, une disposition sur les mesures de protection dans les salles d'audience¹.

Le projet de loi n° 7586 relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, à l'origine de la loi 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, reprenait un dispositif similaire.

Le projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments contenait, à son tour, des règles sur la tenue des audiences.

Dans ses avis sur les deux projets de loi², le Conseil d'État avait attiré l'attention des auteurs sur ce problème et préconisé l'insertion des règles dans le projet de loi n° 7586, précité, en proposant une formulation adaptée.

Il résulte du rapport de la Commission de la justice de la Chambre des députés du 17 juin 2020, sur le projet de loi n° 7586, précité, que la commission « juge utile de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point et signale que le Président de chambre (de la juridiction) dispose d'un pouvoir de police qui lui permet d'imposer le respect des mesures sanitaires requises ».

Ni la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, ni la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ne contiennent des règles sur les mesures de protection dans les salles d'audience.

La loi précitée du 20 juin 2020 avait maintenu des régimes de procédure écrite dans certaines procédures pénales. Ces régimes dérogatoires ont été supprimés par la loi du 24 juillet 2020 portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale.

Ainsi que le Conseil d'État l'a relevé plus haut, par le projet de loi sous examen, les auteurs proposent que le législateur revienne sur sa position initiale et prévoie un dispositif spécifique sur la tenue des audiences, en l'intégrant dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le régime des procédures écrites en matière pénale n'est pas rétabli.

1 Article 5, alinéa 4, du règlement modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 : « Dans toutes les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est obligatoire pour toute personne, si une distance interpersonnelle de deux mètres ne peut pas être respectée de façon permanente. Cette disposition s'applique également aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, les représentants du ministère public, sauf si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'une installation permettant d'empêcher la propagation du Covid-19 dans la même mesure que le port d'un masque ou d'un dispositif équivalent. » ;

2 Avis du Conseil d'État n° 60.220 du 9 juin 2020 sur le projet de loi n° 7586 relative à certaines modalités concernant les audiences des juridictions et portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale ; avis du Conseil d'État n° 60.261 du 16 juin 2020 sur le projet de loi n° 7606 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous examen introduit dans l'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 un alinéa 2 nouveau, qui exclut le respect des règles de distanciation dans les salles d'audience.

L'obligation du port du masque s'applique, mais connaît des dérogations quand l'intéressé est appelé à s'exprimer durant l'audience.

En ce qui concerne le fond, le Conseil d'État note que l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, dans son avis du 10 novembre 2020, préconise le respect de l'obligation de porter le masque. Aux termes de cet avis, « [p]ar exception, si une distance interpersonnelle de deux mètres peut être respectée dans la salle d'audience, l'avocat qui plaide ou qui prend la parole pour s'adresser à la juridiction, pourra le faire sans masque. Cette exception s'applique également aux magistrats, aux greffiers et aux représentants du Ministère public ainsi qu'à toute autre personne participant à l'audience. »

Le Groupement des magistrats luxembourgeois, dans un avis publié dans la presse, marque ses réserves par rapport au dispositif prévu. Il préconise le respect des obligations de distanciation et de port du masque et renvoie aux pouvoirs que le président de toute juridiction tient, en matière de police d'audience, pour accorder des dispenses.

En ce qui concerne l'articulation du dispositif, le Conseil d'État propose de faire de l'alinéa 2 un paragraphe particulier étant donné que le régime dérogatoire vise à la fois les règles de distanciation du paragraphe 4 et le port du masque prévu au paragraphe 3.

Article 2

L'article sous rubrique fixe la date d'entrée en vigueur de la loi en projet à sa date de publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi sous examen ne concernant pas des dispositifs légaux dont le non-respect serait pénalement sanctionné, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le texte prévu.

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 4, paragraphe 4, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« [...] » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 17 novembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

